

Mise à jour du cadre de réglementation du  
mouvement transfrontalier des déchets et des  
matières recyclables dangereuses

Document de discussion

Environnement Canada  
Le 12 avril 2010

## Table des matières

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJECTIFS DE CETTE CONSULTATION .....	4
1.2 DOCUMENT DE DISCUSSION.....	5
<b>2.0 DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS COUVERTS PAR L'EXAMEN.....</b>	<b>5</b>
2.1 EXPORTATION ET IMPORTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX POUR ÉLIMINATION DÉFINITIVE.....	5
2.2 EXPORTATION ET IMPORTATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES DESTINÉS À L'ÉLIMINATION, AU RECYCLAGE OU À LA RÉUTILISATION.....	9
2.3 RATIONALISER ET INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU <i>RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC (1996)</i> .....	11
2.4 MISE À JOUR DU <i>RÈGLEMENT SUR LES MOUVEMENTS INTERPROVINCIAUX DES DÉCHETS DANGEREUX</i> .....	12
2.5 CHANGEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉS AU REIDDMRD.....	14
<b>3.0 OPTIONS RELATIVES AU NOMBRE DE RÈGLEMENTS COMPOSANT LE CADRE DE RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>15</b>
3.1 RÈGLEMENT UNIQUE.....	15
3.2 RÈGLEMENTS SELON LE TYPE DE MATIÈRE.....	16
3.3 RÈGLEMENTS SELON LE TYPE DE MOUVEMENT TRANSFRONTALIER .....	16
<b>4.0 PROCHAINES ÉTAPES .....</b>	<b>16</b>

## **1.0 Introduction**

### ***Gestion des déchets dangereux et non dangereux et des matières recyclables dangereuses au Canada***

Le contrôle des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des matières recyclables dangereuses au Canada est une responsabilité conjointe du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux et municipaux. Le gouvernement fédéral est chargé de réglementer les mouvements internationaux et interprovinciaux/territoriaux, alors que les gouvernements provinciaux et territoriaux assurent la réglementation et la délivrance des permis des producteurs et des transporteurs de déchets, ainsi que des installations d'élimination, de recyclage et de traitement. Les autorités municipales établissent des programmes de collecte et d'élimination des déchets dans leur territoire.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), Environnement Canada contrôle les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses au moyen de trois règlements en vigueur :

- le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (2005) (REIDDMRD);
- le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (2002) (RMIDD);
- le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* (1996).

Ces règlements ont été promulgués pour garantir que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses passant les frontières soient transportés de façon écologiquement rationnelle afin de protéger l'environnement et la santé humaine. Ils permettent aussi au Canada de s'acquitter de ses obligations contractées en vertu de trois accords internationaux (voir la sous-section ci-dessous) en intégrant ces obligations dans des textes de loi nationaux.

À partir des travaux réalisés au cours des dernières années et à la lumière de la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation (2007), Environnement Canada entreprend une révision et une mise à jour de ces règlements (ci-après appelés « cadre de réglementation ») pour : en améliorer l'efficacité; réduire les chevauchements; assurer l'uniformité des définitions; améliorer la cohérence des politiques; rationaliser les exigences; clarifier certaines dispositions; en ajouter de nouvelles afin de mieux répondre aux exigences internationales et de prendre en considération des nouveaux enjeux; et pour mieux protéger les Canadiens, leur santé et leur environnement.

### ***Accords internationaux***

Le Canada est partie à trois accords internationaux qui imposent des obligations relatives à la gestion et au mouvement international des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des matières recyclables dangereuses :

- la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Nations Unies, 1989 (ratifiée par le Canada en 1992);
- la *Décision C(2001)/107/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et

- l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux (1986), modifié en 1992 pour y inclure des dispositions sur les déchets non dangereux.

La Convention de Bâle définit les objectifs clés suivants :

- réduire au minimum la production de déchets et leurs caractéristiques pouvant poser des dangers;
- réduire au minimum le mouvement de déchets;
- faire en sorte que les déchets soient éliminés de façon écologiquement rationnelle.

Conformément à ces objectifs, les trois accords internationaux sont cohérents et assurent que les mouvements transfrontaliers de déchets et de matières recyclables dangereuses sont effectués dans le respect de l'environnement, à partir du lieu de production jusqu'au lieu d'élimination ou de recyclage. À cette fin, les accords établissent les processus communs de gestion du risque suivants :

- veiller à ce que les mouvements internationaux soient correctement documentés et dirigés vers des installations homologuées, dont les opérations appliquent des principes de gestion écologiquement rationnelle (GER);
- mettre en œuvre des mécanismes assurant le consentement éclairé préalable pour l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Le présent exercice d'examen et de révision du cadre de réglementation s'appuie sur ces grands objectifs et sur ces processus de gestion du risque. On peut consulter le texte intégral de ces accords sur le site Web d'Environnement Canada à <http://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=B9F17838-1>.

### ***Éléments compris dans la présente mise à jour du cadre de réglementation***

L'examen du cadre de réglementation comprend les éléments suivants :

1. de nouvelles dispositions régissant l'exportation et l'importation de déchets non dangereux;
2. de nouvelles dispositions améliorant la réglementation sur l'exportation et l'importation d'équipements électriques et électroniques (EEE) spécifiques destinés à l'élimination définitive, au recyclage ou à la réutilisation;
3. une rationalisation et une intégration des dispositions relatives à l'exportation et à l'importation de déchets dangereux contenant des biphényles polychlorés (BPC);
4. une simplification des exigences du RMIDD et une harmonisation des définitions avec l'actuel REIDDMRD;
5. des ajustements d'ordre administratif pour améliorer la clarté, l'exactitude et l'efficacité des règlements sans en affecter l'essence.

Ces éléments sont exposés en détail à la Section 2 du présent document.

## **1.1 Objectifs de cette consultation**

Environnement Canada entend s'assurer qu'une consultation significative et efficace des parties intéressées soit l'apanage de toutes les initiatives destinées à modifier les règlements existants et à élaborer de nouvelles dispositions réglementaires visant à gérer le risque environnemental associé aux mouvements et à la gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des matières recyclables dangereuses. Dans cette perspective, Environnement Canada a préparé ce document de discussion pour :

- informer les parties intéressées sur le projet de révision du cadre de réglementation;
- inviter les parties intéressées à commenter le projet;
- offrir aux parties intéressées l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et de présenter des observations et des suggestions en vue d'améliorer les différentes mises à jour du cadre de réglementation;
- s'assurer que les représentants du Ministère répondent clairement aux questions et aux préoccupations des parties intéressées au sujet des dispositions réglementaires qui sont proposées.

Ces consultations visent donc à garantir que les dispositions réglementaires proposées sont aussi ouvertes, transparentes, efficaces et claires que possible, qu'elles donnent priorité à la protection de l'environnement et de la santé humaine et qu'elles appuient l'ensemble des politiques et des accords internationaux relatifs aux déchets dangereux, aux déchets non dangereux et aux matières recyclables dangereuses.

## **1.2 Document de discussion**

Environnement Canada a préparé le présent document de discussion dans le but d'informer les parties intéressées sur les principaux aspects de son projet de revoir le cadre de réglementation. Le document vise à orienter le processus de consultation.

Pour solliciter les avis des parties intéressées, Environnement Canada a placé une copie du présent document de travail sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=C6D17E79-1>. Environnement Canada a aussi distribué une notification par la poste et le courrier électronique aux possibles parties intéressées canadiennes, notamment des représentants d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, de l'industrie, des groupes environnementaux et des groupes de défense d'intérêts publics. Environnement Canada encourage la transmission de ce document à toutes les parties potentiellement intéressées par cette initiative.

Environnement Canada examinera toutes les réponses écrites reçues avant la rédaction des nouvelles dispositions réglementaires et leur publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I. La publication des nouvelles dispositions constituera la prochaine occasion pour les parties intéressées de commenter les modifications proposées au cadre de réglementation.

## **2.0 Description des éléments couverts par l'examen**

### **2.1 Exportation et importation de déchets non dangereux pour élimination définitive**

Le cadre de réglementation actuel garantit que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses transportés d'un pays à un autre sont dirigés vers des installations respectueuses de l'environnement par l'application d'un mécanisme de délivrance de permis et de suivi, qui exige notamment des autorités du pays récepteur qu'elles donnent leur consentement éclairé préalable avant que l'envoi ne soit effectué. Dans le contexte du présent examen du cadre de réglementation, Environnement Canada ajoutera des dispositions sur la réglementation de l'exportation et de l'importation de déchets non dangereux aux fins d'élimination définitive. Les dispositions réglementaires proposées permettront au Canada de mettre en œuvre les modalités de la Convention de Bâle et de l'Accord Canada-États-Unis relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets non dangereux.

La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* comprend aussi des dispositions sur les déchets non dangereux, désignés comme « autres déchets » associés aux ordures ménagères et aux résidus de leur incinération. Aussi, l'*Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux* a été modifié en novembre 1992 pour inclure d'« autres déchets », définis comme les déchets solides municipaux destinés à l'élimination définitive ou à l'incinération ainsi que les résidus de leur incinération. En vertu de l'Accord, les déchets solides municipaux doivent être interprétés selon les termes des lois et des règlements de chacun des pays. Tant la Convention de Bâle que l'Accord entre le Canada et les États-Unis imposent au Canada de mettre en œuvre un mécanisme de consentement éclairé préalable au regard des mouvements transfrontaliers de déchets et de veiller à ce que tous les déchets et leurs déplacements soient gérés selon un procédé écologique qui protège l'environnement et la santé humaine.

Lorsque la LCPE a été modifiée en 1999, de nouvelles attributions ont permis au gouvernement du Canada de promulguer des lois au sujet des déchets non dangereux afin d'empêcher l'exportation, l'importation et le transit au Canada de « déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement » en l'absence d'un permis approprié. La définition détaillée des déchets non dangereux devait être établie avec l'élaboration de dispositions réglementaires expresses en vertu de ces nouvelles attributions. Depuis lors, Environnement Canada a travaillé à l'élaboration de dispositions réglementaires visant à contrôler les mouvements transfrontaliers des déchets non dangereux destinés à l'élimination définitive. Les sous-sections suivantes donnent un aperçu des consultations antérieures des parties intéressées.

### **Consultations antérieures**

Environnement Canada a tenu sa première consultation sur les dispositions réglementaires relatives aux déchets non dangereux en 2000. Cette consultation était composée de réunions avec des représentants de tous les secteurs, y compris les organisations non gouvernementales, l'industrie ainsi que les gouvernements provinciaux et municipaux. À la suite de ces réunions, un document intitulé « Élaboration d'options en matière de réglementation des exportations et des importations de déchets non dangereux régis destinés à l'élimination finale » a été rendu public sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE pour consultation du 31 août au 31 décembre 2000 (voir les Archives des consultations publiques à <http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/part/RepFinDisp.cfm>). Les observations reçues ont été examinées puis une nouvelle série de consultations multipartites a été organisée pour examiner le document sur les options proposées et recueillir d'autres avis. Quatre ateliers ont été tenus dans différentes régions du Canada en mars 2001. Des invitations et des appels de suivi ont été lancés à des représentants de tous les ordres de gouvernement, de l'industrie, de sociétés de gestion des déchets et d'organisations non gouvernementales du secteur de l'environnement.

En 2005, les autorités canadiennes et celles des États-Unis ont mené un projet pilote destiné à vérifier la mise en œuvre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis quant à la notification des exportations de déchets non dangereux. Le but du pilote était de faciliter l'élaboration de procédures efficaces qui formeraient la base d'un futur processus de notification et de consentement ayant force obligatoire pour les déplacements transfrontaliers de déchets non dangereux entre le Canada et les États-Unis, après la mise en place des autorisations législatives nécessaires. Sept exportateurs de déchets de l'Ontario ont accepté de participer au projet pilote. Leurs exportations combinées au cours des six mois qu'a duré le projet ont totalisé près de 661 000 tonnes. Les participants étaient composés de deux municipalités (Région de Peel et Ville de Toronto), et de cinq autres provenant de différents milieux industriels. Cinq installations d'accueil étaient situées au Michigan. L'expérience s'est avérée positive pour les participants et l'Environmental Protection Agency des États-Unis (US EPA) et le projet a pu démontrer la faisabilité et l'efficacité d'un mécanisme de notification pour le mouvement transfrontalier de déchets non dangereux. Le rapport final du projet pilote est disponibles à

l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=DCD55EA2-A699-448C-8975-BC8132AF945D>.

Au début de 2006, Environnement Canada a produit un document de consultation intitulé « Dispositions réglementaires proposées pour l'exportation et l'importation de déchets non dangereux », qui a été soumis à l'examen public sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE de février à mai 2006 (voir les archives des Consultations publiques à [http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/non\\_haz\\_wast/cover.cfm](http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/non_haz_wast/cover.cfm)). Des avis ont été exprimés par tous les secteurs, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie, les gouvernements provinciaux et le public. Les observations reçues ont été prises en compte dans l'élaboration du présent document de discussion, qui constitue une proposition révisée relative aux dispositions réglementaires.

Les sous-sections suivantes décrivent les principaux ajustements qui doivent être apportés aux dispositions proposées en 2006, pour donner suite aux observations reçues au cours de la consultation, ou pour garantir la cohésion entre les dispositions proposées et l'examen actuel du cadre de réglementation.

Les autres dispositions demeureront conformes à celles qui ont été proposées en 2006. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le lien ([http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/non\\_haz\\_wast/cover.cfm](http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/non_haz_wast/cover.cfm)).

### **Définition de déchet non dangereux**

La définition de déchets non dangereux proposée en 2006 s'appuyait sur le lieu d'origine des flux de déchets comme facteur déterminant et se concentrait sur les déchets « qui proviennent de sources municipales, résidentielles, industrielles, commerciales ou institutionnelles ». La définition comprenait également plusieurs inclusions et exclusions.

Les observations reçues des parties intéressées au sujet de cette définition ont porté principalement sur trois points :

- La définition proposée créerait différents « types » de déchets non dangereux selon le type d'installation produisant le déchet et sa composition (p. ex. les déchets d'installations industrielles de caractère semblable aux déchets résidentiels seraient inclus, alors que les déchets non dangereux issus de procédés industriels seraient exclus). Ces distinctions pourraient être difficiles à observer, car bien souvent, tous ces différents types de déchets non dangereux sont mélangés lors de la collecte et de l'expédition.
- La définition proposée risque de créer de la confusion quant au statut des déchets qui ne sont ni dangereux ni inclus dans la définition de déchets non dangereux et aux exigences qui s'y appliqueraient.

Environnement Canada propose de revoir et de simplifier la définition de déchets non dangereux pour la rendre aussi claire et utile dans la pratique que possible. On propose donc l'approche suivante :

D'abord, les déchets non dangereux seront définis globalement, de sorte à comprendre tous les déchets qui ne correspondent pas aux définitions actuelles des déchets dangereux ou des matières dangereuses recyclables du REIDDMRD. Cette définition englobera également les exclusions actuelles du REIDDMRD pour les petites quantités (c.-à-d., moins de 5 kilogrammes ou 5 litres par envoi ou les matières qui font partie des effets personnels de l'exportateur ou de l'importateur). Par ailleurs, les dispositions réglementaires ne s'appliqueront pas aux envois de déchets radioactifs et de matières recyclables radioactives, qui sont visés par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ni aux envois d'explosifs, qui sont visés par la *Loi sur les explosifs*.

Ensuite, les dispositions réglementaires s'appliqueront uniquement aux déchets non dangereux exportés, importés ou en transit pour élimination selon une opération prévue à l'Annexe 1 du présent REIDDMRD. En outre, comme l'exige présentement l'alinéa 8j) du REIDDMRD, la raison de l'élimination sera définie et indiquée dans la notification au moyen des codes adéquats (codes « Q »).

Avec cette définition, tout type de déchet exporté, importé ou en transit pour élimination définitive est dangereux ou non. Les déchets non dangereux comprendront donc, entre autres : les déchets résidentiels (qui correspondent à des déchets d'habitations principales et saisonnières, y compris toutes les habitations unifamiliales et multifamiliales, les tours d'habitation et les habitations basses des centres urbains et des régions suburbaines) et les cendres résultant de leur incinération; et les déchets de même nature (p. ex. déchets de cuisine ou emballages alimentaires provenant des restaurants, des écoles et des hôpitaux, des parcs, des lieux publics). Les déchets non dangereux comprendront aussi : des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (bois de sciage, retailles de fabriques de textiles, déchets de bureau); des déchets de construction et de démolition (p. ex., bois, cloisons sèches, briques et béton); et des déchets miniers et agricoles qui ne correspondent ni à la définition de « déchet dangereux » ni à celle de « matière recyclable dangereuse ».

Encore une fois, les dispositions réglementaires visant les déchets non dangereux s'appliqueront uniquement aux déchets exportés, importés ou en transit pour élimination.

### ***Déchets ménagers spéciaux***

Environnement Canada reconnaît que des déchets correspondant à la définition proposée de « déchet non dangereux » pourront contenir, de manière fortuite, de petites quantités de déchets dangereux. Les déchets ménagers spéciaux, également appelés déchets ménagers dangereux, se retrouvent fréquemment dans les déchets solides municipaux en petites quantités, malgré les efforts déployés à tous les paliers pour sensibiliser les gens à l'importance de récupérer et d'éliminer ces déchets dangereux séparément. Environnement Canada veillera à ce que les dispositions réglementaires admettent ces petites quantités.

### ***Délai prescrit pour effectuer l'élimination***

Les dispositions proposées en 2006 prévoyaient que les déchets non dangereux soient définitivement éliminés dans les cinq jours suivant leur arrivée à l'installation d'accueil. Dans le cas des résidus de traitement thermique de déchets non dangereux, le délai proposé pour l'élimination définitive était de 180 jours après la date de l'envoi.

Plusieurs parties intéressées ont souligné les difficultés que ces dispositions créeraient dans la pratique pour les exportateurs et les importateurs pour ce qui est de rendre compte de leur niveau de conformité. Les déchets non dangereux peuvent être réemballés au cours de leur déplacement vers la destination finale, ce qui rend difficile la tâche de garantir que certains envois précis de déchets non dangereux ont été éliminés dans un délai de cinq jours.

En réponse à ses commentaires, Environnement Canada recommande maintenant de ne pas inclure dans les dispositions réglementaires proposées la prescription d'un délai pour effectuer l'élimination, mais une confirmation de l'élimination sera toujours exigée.

### ***Autres lois, politiques et règlements fédéraux sur l'exportation et l'importation de déchets***

Les dispositions réglementaires proposées pour les déchets non dangereux concorderont avec les autres exigences législatives et réglementaires fédérales actuellement en vigueur. L'exportation, l'importation et le transit de déchets non dangereux devra respecter ces autres exigences, ainsi que celles du Cadre réglementaire (c.-à-d. notification, délivrance de permis,



suivi, rapport, etc.). Par exemple, l'importation au Canada de déchets qui renferment ou que l'on soupçonne de renfermer un produit ou sous-produit animal est actuellement régie par le *Règlement concernant la santé des animaux*. Ce règlement interdit l'importation de ce type de déchets d'autres pays que les États-Unis. De plus, de concert avec la Politique relative aux déchets internationaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ce règlement prévoit des conditions strictes en matière de gestion et d'élimination des « ordures d'aéronef » et des « ordures de bateau », définies comme les déchets issus des aliments apportés à bord. Les nouvelles dispositions proposées pour les déchets non dangereux concorderont avec les exigences existantes.

## **2.2 Exportation et importation d'équipements électriques et électroniques destinés à l'élimination, au recyclage ou à la réutilisation**

Les équipements électriques et électroniques (EEE) destinés à l'élimination, au recyclage ou à la réutilisation sont aussi couramment appelés « déchets électroniques », « déchets d'équipements électriques et électroniques ». S'ils ne sont pas assujettis à une gestion écologiquement rationnelle pendant ces étapes du cycle de vie du produit, ces déchets peuvent présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement. Certains EEE renferment des substances déclarées toxiques par la LCPE 1999 et d'autres éléments dangereux. Mondialement, certaines preuves suggèrent que les envois d'EEE vers des pays non membres de l'OCDE peuvent contribuer à de graves problèmes en matière de santé humaine et environnementale et de gestion des déchets dans les pays récepteurs si les déchets ne sont pas assujettis à une gestion écologique rationnelle.

Conformément aux obligations internationales prévues par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Canada interdit l'envoi de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses au-delà des frontières internationales sans le consentement éclairé préalable du pays importateur et sans qu'un permis soit délivré en vertu de la LCPE 1999. Les EEE peuvent être assujettis au contrôle prévu par le REIDDMRD si :

1. l'envoi satisfait aux critères relatifs aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses, conformément au règlement, ou
2. l'envoi est destiné à l'exportation ou au transit dans un pays signataire de la Convention de Bâle qui a déclaré les EEE « dangereux » et en a interdit l'importation.

Divers types d'EEE jugés problématiques dans les pays non membres de l'OCDE ne sont pas contrôlés par le REIDDMRD en vigueur. Des méthodes de contrôle élargies sont nécessaires, pour s'assurer que les exportations et les importations d'EEE à destination et en provenance du Canada sont destinées à des opérations d'élimination et de recyclage respectueuses de l'environnement, et pour renforcer la mise en œuvre des engagements pris par le Canada dans le cadre de la Convention de Bâle et d'autres accords internationaux.

Les sections qui suivent présentent la proposition d'Environnement Canada d'élargir les méthodes de contrôle des exportations et des importations d'EEE

### ***Disposition 1 : Définir les EEE désignés comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en vertu du Cadre réglementaire***

Environnement Canada propose d'élargir ses définitions nationales de « déchets dangereux » et « matières recyclables dangereuses » afin d'inclure les EEE désignés.

## EEE désignés à traiter dans le Cadre réglementaire

Les dispositions réglementaires proposées s'appliqueront aux types d'EEE suivants :

- i. matériel informatique : ordinateurs de bureau, portables et appareils de poche; unités centrales, composantes et périphériques comme les claviers, les souris, les stations d'accueil et de chargement; disques durs internes et externes et modems; appareils de stockage; CD, DVD et disquettes; blocs d'alimentation; câbles, ventilateurs; haut-parleurs; microphones; cartes de circuits imprimés; cartes vidéo; cartes mémoire; cartes réseau; cartes son; appareils d'impression : imprimantes; télécopieurs, numériseurs et photocopieurs
- ii. appareils d'affichage vidéo : dont les appareils contenant un tube cathodique; écrans à cristaux liquides (LCD), écrans plasma; diodes électroluminescentes organiques (DELO); rétroprojecteurs; composantes et périphériques (câbles, cartes de circuits imprimés, télécommandes)
- iii. matériel de télécommunication : téléphones mobiles et cellulaires; téléphones sans fil et filaires; récepteurs et émetteurs radiophoniques portables; composantes et périphériques (stations d'accueil et de chargement, câbles, cartes de circuits imprimés, etc.)

Cette mesure devrait :

- apporter des éclaircissements au Canada quant aux types d'équipements considérés comme dangereux aux fins du contrôle et de l'application du règlement relativement aux exportations et aux importations
- favoriser une gestion écologique de cet équipement grâce aux mesures suivantes :
  - s'assurer que les EEE désignés exportés ou importés pour élimination finale font l'objet d'un consentement éclairé préalable et sont acheminés uniquement aux installations autorisées;
  - s'assurer que les EEE désignés exportés ou importés pour recyclage ou réutilisation qui ne sont pas exemptés du contrôle réglementaire (voir ci-après) sont assujettis à un consentement éclairé préalable et sont acheminés uniquement aux installations autorisées.

### ***Disposition 2 : Exonérer, du contrôle réglementaire, les exportations et les importations d'EEE désignés acheminés à des fins de récupération vers des pays de l'OCDE***

Les EEE traités dans un pays de l'OCDE sont généralement considérés comme des matières recyclables présentant un faible danger. Par conséquent, la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)/107/Final, permet le mouvement facilité de certains types de matières recyclables au sein des pays membres de l'OCDE. Ces matières recyclables comprennent les montages électriques composés uniquement de métaux ou d'alliages, ainsi que les déchets électroniques (cartes de circuits imprimés, composantes électroniques, câbles, etc.) et les composantes électroniques récupérées pour le recyclage de métaux courants ou précieux. L'exclusion proposée à la Disposition 2 découle de cette décision. Elle est donc compatible avec l'exclusion qui fait présentement partie intégrante de la définition de « matières recyclables dangereuses » sous l'actuel REIDDMRD et qui s'applique aux envois, entre les pays membres de l'OCDE, de matières indiquées dans l'annexe 8 du règlement.

### ***Disposition 3 : Exonérer du contrôle réglementaire les exportations d'EEE désignés acheminés à des fins de réutilisation directe vers des pays non membres de l'OCDE.***

Bon nombre de marchés de recyclage sont constitués d'activités d'exportation vers des pays en voie de développement et des pays dont l'économie est en transition. L'exportation d'EEE est stimulée par la forte demande de matières brutes et par les coûts de main-d'œuvre et de transformation nettement moindres dans ces régions. Même si les pays non membres de l'OCDE

peuvent offrir des installations capables de traiter les EEE et les déchets issus des activités de remise à neuf et de recyclage dans le respect de l'environnement, il est fort possible que les EEE se retrouvent dans le secteur de recyclage non officiel de ces pays si un consentement éclairé préalable n'est pas obtenu avant l'expédition de ce matériel. Il est toutefois également reconnu que l'accès continu à des EEE usagés encore fonctionnels procure aux pays non membres de l'OCDE de nombreux avantages socioéconomiques.

La Disposition 3 permettra donc de faciliter le déplacement d'EEE, pour la récupération directe, dans des pays non membres de l'OCDE et de s'assurer que les EEE désignés destinés à la remise à neuf et au recyclage dans ces pays soient assujettis à un contrôle réglementaire intégral en vertu du REIDDMRD.

Les critères suivants sont proposés pour déterminer si les EEE désignés sont jugés aptes à la réutilisation directe et donc admissibles au mouvement facilité :

- i. un emballage adéquat protège le matériel contre les bris au cours de l'expédition, du chargement et du déchargement, de manière à en faciliter la réutilisation directe à la réception;
- ii. le matériel est accompagné des accessoires jugés indispensables à son fonctionnement (piles rechargeables et leur chargeur, contrôles à distance, etc.), et
- iii. le matériel est fonctionnel.

L'exportateur ou l'importateur canadien devra s'assurer que ces critères sont respectés pour le déplacement d'équipement à destination et en provenance des pays non membres de l'OCDE à des fins de réutilisation directe.

### **2.3 Rationaliser et intégrer les dispositions du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)***

Le mouvement international de déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC) est contrôlé au Canada depuis les années 1970. Le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* est entré en vigueur en 1990, avant la Convention de Bâle de 1992. Le règlement a été révisé en 1996 pour inclure une interdiction d'exporter des déchets contenant des BPC dans des concentrations supérieures à 50 milligrammes par kilogramme (50 ppm), sauf aux États-Unis. De plus, les exportations de déchets contenant des BPC doivent être destinées à l'élimination définitive et être acheminés aux installations homologuées pour être éliminés par des procédés thermiques, chimiques ou autres (l'enfouissement est interdit).

Le REIDDMRD régit l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses contenant des PCB. Ensemble, le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* et le REIDDMRD fixent les conditions applicables à l'exportation et à l'importation de déchets et de matières recyclables contenant des BPC dans des concentrations supérieures à 50 ppm.

Dans le cadre de son examen du cadre de réglementation régissant le mouvement des déchets et des matières recyclables dangereuses, Environnement Canada recommande d'abroger le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* et de regrouper les dispositions concernant l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC en un même règlement. En général, les dispositions concernant la notification et le suivi des exportations en vertu du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* sont semblables à celles du REIDDMRD et les déchets contenant des BPC sont déjà considérés comme un sous-ensemble des déchets dangereux aux termes du REIDDMRD et de la Convention de Bâle. Par conséquent, les dispositions réglementaires relatives aux déchets contenant des BPC peuvent être intégrées facilement.

Le cadre de réglementation révisé rendrait les exigences pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux contenant des BPC conformes aux dispositions actuelles du REIDDMRD. Les principales caractéristiques des dispositions réglementaires proposées sont les suivantes :

- L'actuel *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* sera abrogé.
- L'interdiction d'exporter des déchets contenant des BPC du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* sera éliminée afin d'harmoniser les dispositions réglementaires avec les accords de commerce international;
- L'exigence selon laquelle les déchets contenant des BPC ne peuvent être exportés qu'aux fins d'élimination définitive par des procédés de destruction sera maintenue et elle sera étendue afin de s'appliquer aussi aux importations;
- Comme pour tous les autres déchets dangereux, les exigences en matière de notification, le consentement éclairé préalable, l'obtention d'un permis et le suivi sera maintenus

L'intégration des exigences relatives à l'exportation et à l'importation de déchets dangereux contenant des BPC rationalisera le cadre de réglementation actuel.

## **2.4 Mise à jour du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux***

Dans le contexte du présent examen du cadre de réglementation du mouvement transfrontalier des déchets et des matières recyclables dangereuses, Environnement Canada abrogera et remplacera l'actuel *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (RMIDD). Les dispositions réglementaires proposées intégreront les observations reçues lors des consultations antérieures.

### ***Consultations antérieures***

Le projet de *Règlement sur les mouvements interprovinciaux de déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses* a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I en septembre 2006<sup>1</sup>. Ce projet de règlement a été élaboré dans le but de régler la question de l'harmonisation des définitions de « déchet dangereux », de « matière recyclable dangereuse » et de « document de mouvement » avec celles de l'actuel REIDDMRD.

### **Consultation préalable à la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I**

Deux rondes de consultation menées en 2000 et en 2002 ont compris notamment des séances regroupant l'industrie, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que d'autres ministères fédéraux. Ces consultations faisaient suite à celles qui avaient été menées en 1996 et en 1999 ainsi qu'aux recommandations du Groupe de travail sur les déchets dangereux du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) sur la définition de « déchet dangereux » et de « matière recyclable dangereuse ».

Les parties intéressées ont recommandé que les définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse devraient être harmonisées dans les deux règlements pris en vertu de la LCPE 1999. Ils ont aussi recommandé de revoir les listes des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses mentionnées dans les définitions afin d'en assurer la plus grande compatibilité possible avec les mesures de contrôle prises par la US EPA.

---

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage sur le règlement proposé antérieurement, veuillez visiter le : <http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/Regulations/DetailReg.cfm?intReg=104>

En 2003, de nouvelles discussions ont été entreprises avec les provinces et les territoires dans le cadre des travaux du Comité consultatif national de la LCPE et du CCME afin de garantir, dans la mesure du possible, l'harmonisation avec l'approche adoptée par les provinces et les territoires en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Ces discussions ont mené au développement des définitions incluses dans l'actuel REIDDMRD et aux dispositions réglementaires publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I en septembre 2006.

Des parties intéressées ont demandé que les règlements prévoient des exemptions pour certaines catégories de matières recyclables à faible risque constituant une matière de base secondaire précieuse pour l'industrie du recyclage. Environnement Canada a intégré la définition de matière recyclable dangereuse dans les projets de règlement. Cette définition exclut des dispositions réglementaires certaines matières recyclables à faible risque. La nature de la définition est censée promouvoir le recyclage durable et renforcer de ce fait la protection de l'environnement par le recyclage de matières utiles.

#### Observations relatives à la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I en septembre 2006

Les diverses observations exprimées par les parties intéressées à la suite de la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I seront prises en compte dans l'élaboration des prochains règlements. La majorité des observations reçues portent sur la clarification de certaines définitions et de la question du document de mouvement, de son utilisation et des exigences de déclaration.

#### **Projet de règlement**

Environnement Canada propose d'abroger et de remplacer l'actuel RMIDD. Le projet de règlement comprendra les grandes dispositions suivantes :

- Tel que publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I en 2006, remplacer la définition de déchet dangereux et les dispositions connexes (définition de recyclage et de quantité seuil) par les définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse établies dans l'actuel REIDDMRD.
- Tel que publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I en 2006, remplacer la définition de « manifeste » par celle de « document de mouvement » et inclure le document de mouvement dans le projet de règlement.
- Éliminer la nécessité pour les provinces et les territoires de produire les documents de mouvement et remplacer cette obligation par l'exigence pour les parties de joindre un document de mouvement à l'envoi lorsqu'il est en transit et de conserver les documents sur leur lieu d'affaires pendant une période de trois ans après le mouvement.

#### **Définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse**

Les définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse à inclure au projet de règlement sont celles de l'actuel REIDDMRD ainsi que les modifications qui sont décrites à la section 2.5. Elles continueront d'inclure les déchets et les matières recyclables présentant un risque, à l'exclusion de certaines matières recyclables à faible risque. Comme dans l'actuel REIDDMRD, les nouvelles définitions renverront aussi aux listes des déchets ou des matières recyclables considérés comme dangereux. Certains de ces déchets dangereux ou de ces matières recyclables dangereuses sont déjà réglementés par les provinces et les territoires.

### **Document de mouvement**

Le formulaire du document de mouvement figurant à l'Annexe 9 de l'actuel REIDDMRD sera utilisé pour les mouvements interprovinciaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Pour établir une approche fédérale-provinciale/territoriale harmonisée, le document de mouvement a été élaboré en collaboration avec les provinces et les territoires. De plus, le document satisfera également aux exigences relatives au document d'expédition du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pris en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

L'exigence de remettre les documents de mouvement aux provinces ou territoires sera retirée du règlement et remplacée par l'obligation de joindre une copie du document de mouvement avec l'envoi en transit. Ce changement est proposé en réponse aux observations provenant des parties intéressées et dans le but d'alléger les exigences de déclaration des entités réglementées, tout en maintenant la protection de l'environnement et de la santé humaine au cours de l'expédition de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

## **2.5 Changements d'ordre administratif apportés au REIDDMRD**

### **Définition de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse**

Les définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse données dans l'actuel REIDDMRD seront modifiées pour prendre en compte les changements apportés récemment au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (p. ex. les critères de la classe 9 relatifs au danger pour l'environnement ou au lixiviat toxique ont été retirés de ce règlement) et pour assurer la conformité avec la définition des déchets non dangereux qui sera proposée comme l'indique la section 2.1.

### **Clarifier les annexes et en assurer l'exactitude**

Les annexes 5, 6, 7 et 10 de l'actuel REIDDMRD seront modifiées pour inclure les numéros du *Chemical Abstract Service* (CAS) correspondant aux substances chimiques énumérées. Ce changement éliminera toute confusion ayant pu se produire à l'égard de certains éléments énumérés lorsque, par exemple, un nom de produit chimique désigne plus d'une structure chimique. Aussi, des erreurs de nomenclature signalées au fil du temps seront corrigées afin d'assurer l'exactitude des annexes.

### **Document de mouvement**

L'annexe 9 du REIDDMRD définit présentement le formulaire du document de mouvement. Ce formulaire sera retiré et transféré à un document d'orientation afin de faciliter les prochaines mises à jour du document de mouvement. Le nouveau cadre de réglementation considérera donc le document de mouvement publié dans le document d'orientation comme pièce officielle pour le suivi des déplacements des déchets. Ce changement permettra à Environnement Canada d'apporter des ajustements mineurs au document de mouvement et d'éviter les retards imposés par le processus de publication des avis dans la *Gazette du Canada*.

De plus, Environnement Canada envisage d'élaborer prochainement un système Web visant à moderniser la présentation des avis, la délivrance des permis ou d'autres types d'échange d'information requis par le règlement afin de procéder au suivi des déplacements. La définition d'un document de mouvement à l'écart du règlement permettra la saisie électronique d'éléments de données sans avoir recours à un document papier.

## **Critères de la GER**

Environnement Canada propose d'utiliser le présent processus d'examen et de consultation pour trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre des critères de gestion écologiquement rationnelle (GER) présentés dans le REIDDMRD, dans le but de renforcer l'engagement du Canada afin d'assurer la bonne gestion des déchets et des matières recyclables dangereuses. Depuis 2005, les critères de la GER ont été étoffés à l'échelle internationale. Il faudra donc maintenant élaborer des procédures pour intégrer entièrement la GER dans le processus national de délivrance de permis.

## **3.0 Options relatives au nombre de règlements composant le cadre de réglementation**

Environnement Canada revoit le cadre de réglementation en s'intéressant à la façon dont les dispositions réglementaires sont groupées et au nombre de règlements nécessaires pour garantir la clarté et l'efficacité de sa mise en œuvre et de son application. Trois options sont à l'étude :

1. un règlement unique couvrant tous les mouvements de déchets et de matières recyclables dangereuses;
2. des règlements selon le type de matière : déchets dangereux, déchets non dangereux et matières recyclables dangereuses;
3. des règlements selon le type de mouvement transfrontalier : un pour les mouvements internationaux et l'autre pour les mouvements interprovinciaux.

Les sous-sections suivantes décrivent quelques-uns des avantages et des inconvénients de ces options. Compte tenu de l'information actuelle, Environnement Canada considère que l'option des règlements selon le type de matière (option 2) est l'option à privilégier.

### **3.1 Règlement unique**

#### ***Avantages***

- Toutes les dispositions réglementaires relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets et des matières recyclables dangereuses sont regroupées.
- Il y aurait un seul ensemble d'annexes à tenir à jour.
- Aiderait à promouvoir une uniformité d'approche pour les différents flux de déchets et de matières recyclables.
- Aiderait à maintenir la cohérence et l'uniformité des définitions, des processus et des exigences.

#### ***Inconvénients***

- Un même règlement régit diverses entités.
- Le fait qu'il soit long et composé de nombreuses parties peut faire que le règlement sera perçu comme inutilement compliqué et nuire à sa clarté et à son applicabilité.
- Il pourra être difficile de modifier une seule partie du règlement sans le rouvrir dans sa totalité.

### 3.2 Règlements selon le type de matière

#### Avantages

- Des règlements plus courts peuvent être plus clairs et plus faciles à modifier par la suite.
- Une plus grande attention est portée aux entités réglementées.
- Serait conforme aux approches des États-Unis et de l'Ontario.

#### Inconvénients

- Crée des ensembles d'annexes identiques à tenir à jour.
- Des incompatibilités peuvent survenir entre les règlements à mesure que des modifications y sont apportées selon différents calendriers.

### 3.3 Règlements selon le type de mouvement transfrontalier

#### Avantages

- Distingue deux types très différents de mouvements transfrontaliers en y appliquant des ensembles d'exigences différents.
- Le règlement sur les mouvements interprovinciaux serait relativement concis.

#### Inconvénients

- Les compagnies qui effectuent des envois entre les provinces et les territoires sont susceptibles d'œuvrer aussi dans le domaine de l'exportation/importation et devraient donc se référer aux deux règlements.
- Le règlement sur les mouvements internationaux comprendrait tout de même de nombreuses parties.
- Il y aurait deux règlements et deux ensembles d'annexes à tenir à jour.
- Des incompatibilités peuvent survenir entre les règlements à mesure que des modifications y sont apportées selon différents calendriers.

### 4.0 Prochaines étapes

Les parties intéressées sont invitées à commenter par écrit le présent document de discussion au cours d'une période de 60 jours se terminant le 14 juin 2010. Environnement Canada examinera toutes les observations reçues et publiera un résumé sur son site Web. Le Ministère prendra en considération tous les avis reçus pour rédiger les dispositions liées aux mesures proposées. Les dispositions proposées seront ensuite publiées, pour examen public, dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Veillez envoyer vos observations écrites sur le présent document de discussion d'ici le 14 juin 2010 à l'une des adresses suivantes :

Courrier postal :	Courrier électronique :
Consultation – Cadre de réglementation sur les mouvements transfrontaliers Division de la réduction et de la gestion des déchets Environnement Canada 351, boul. St-Joseph, 14 <sup>e</sup> étage Gatineau (Québec) K1A 0H3	<a href="mailto:TMB@ec.gc.ca">TMB@ec.gc.ca</a>  Veillez inscrire « Consultation - Cadre de réglementation sur les mouvements transfrontaliers » à la ligne d'objet de votre message.